

# Politique générale

## d'entraide sociale

L'Adami met en œuvre depuis 2011 une action d'entraide sociale désignée sous le vocable générique : « *Droit au cœur* », qui a pour objet le versement d'aides financières ponctuelles et encadrées en faveur d'artistes-interprètes en difficulté, sous condition de ressources.

Cette action d'entraide est dotée d'un financement voté pour l'année à venir par le Conseil d'administration et approuvé définitivement dans le cadre de l'arrêté des comptes annuels par l'Assemblée générale ordinaire.

*Droit au cœur* est financé par un prélèvement (ou déduction) sur les droits à rémunération en licences légales. Dans certaines circonstances exceptionnelles, et sous réserve de la législation applicable, un financement complémentaire peut être décidé par le Conseil d'administration et dans le respect des mêmes conditions d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

## CRITERES

Les bénéficiaires de l'entraide sociale sont des artistes-interprètes qui sont confrontés à un accident de la vie, qui se caractérise par une rupture brutale de leurs ressources financières ou par la survenance de charges exceptionnelles et imprévisibles.

En cas de décès de l'artiste interprète, les frais d'obsèques peuvent ouvrir droit à l'entraide sociale, sous condition de ressources de ses ayants droit.

Afin de répondre favorablement aux demandes du plus grand nombre d'artistes au cours de l'année, cette aide ne peut être récurrente, sauf à titre exceptionnel.

Les événements ouvrant droit à l'attribution d'une aide et les documents en justifiant sont déterminés par le Conseil d'administration et publiés sur le site internet de l'Adami.

## INSTANCES

Une commission statutaire *Droit au cœur*, composée de trois administrateurs, dont le Vice-Président, et d'un artiste associé, désignés par le Conseil d'administration, examine les demandes et les pièces justificatives qui doivent être fournies pour fonder la décision d'accorder l'aide sollicitée et le montant attribué, dans la limite du budget disponible. Elle peut requérir l'assistance d'un organisme de protection sociale.

Les cas exceptionnels d'attribution d'une aide sont proposés par la Commission et validés par le Gérant et le Président du Conseil d'administration.

Le Gérant détermine les modalités de paiement de l'aide, qui peut être confié à un organisme de protection sociale habilité.